

## Arrêt

n° 168 450 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de confession musulmane.*

*Célibataire et sans enfant, originaire de Balbala, cheikh Moussa, à Djibouti-ville où vous résidiez avec votre famille, vous auriez quitté le Djibouti le 4 août 2014. Le 18 août 2014, vous seriez arrivé en Belgique et avez demandé l'asile, le lendemain.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez sympathisant de l'USN - Union pour le Salut National -, coalition rassemblant différents partis de l'opposition djiboutienne, depuis le 2 juillet 2014. Avocat, vous vous seriez sensibilisé aux questions afférentes aux droits de l'homme et auriez ainsi, à ce titre, assuré la défense de deux jeunes membres des MJO – Mouvement des jeunes de l'opposition - arrêtés en raison de leur militantisme. Vous n'auriez pas pris part à d'autres activités politiques au Djibouti. Le 1er mai 2014, à la suite d'une grande manifestation organisée par l'USN dans le cadre de la journée mondiale du travail, votre mère, militante de l'USN, aurait, ainsi que d'autres manifestants, été arrêtée et placée en détention à la prison de Gabode au Djibouti. Vous vous seriez ainsi rendu à Gabode afin d'exiger de la voir et d'examiner les charges retenues à son encontre, ce qui vous aurait été refusé. Ne cessant de clamer qu'il s'agissait-là d'une violation de ses droits fondamentaux, les officiers de police présents sur les lieux, agacés de vos propos, auraient alors ordonné votre incarcération. Vous auriez ainsi été transféré au commissariat de Héron, dans le centre-ville de Djibouti, où vous auriez été détenu deux jours durant, sans aucune visite. Libéré, vous auriez repris le cours de votre vie. Le 15 mai 2014, vous auriez été agressé physiquement par deux individus et, alors qu'ils vous questionnaient sur une personne de votre quartier, vous seriez parvenu à vous enfuir. Vous auriez ainsi porté plainte à la police, plainte qui aurait été classée sans suite. Vous auriez alors supposé que vos agresseurs avaient été envoyés par les autorités dans le but de vous intimider. Le 2 juin 2014, vous vous rendez en France afin d'assister à une conférence le 16 juin organisée par la Cour de cassation de Paris sur l'autonomie du droit des mineurs. Le 19 juin 2014, les autorités djiboutiennes auraient perquisitionné votre cabinet d'avocat, auraient menacé votre assistante et auraient mis la main sur deux articles que vous auriez rédigés concernant l'application de la situation des défenseurs des droits de l'homme au Djibouti et la définition de la torture dans le droit interne djiboutien. Le 20 juin 2014, vous rentrez au Djibouti. À votre arrivée à l'aéroport, vous vous seriez vu confisquer vos documents de voyage, les autorités vous reprochant vos contacts avec des associations luttant pour la promotion des droits de l'homme. Vous auriez ainsi été incarcéré durant 24h au commissariat central de Djibouti et interrogé sur vos liens avec d'autres associations ainsi que sur vos articles, avant d'être relâché. Comprenant que la situation ne s'améliorait pas, vous auriez alors clôturé vos dossiers en cours et auriez ensuite fermé votre cabinet. Le 4 août 2014, vous auriez quitté le Djibouti et au terme d'un voyage organisé par un passeur, vous seriez arrivé en Belgique le 18 août 2014. En décembre 2014, vous auriez rejoint les rangs de l'UDJ - Union pour la Démocratie et la Justice -, parti d'opposition djiboutien en Belgique, auriez participé à quelques activités et autres manifestations en leur faveur et auriez été nommé chargé des affaires juridiques.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, votre diplôme de master en droit de l'université d'Amiens en France, le procès-verbal concernant votre prestation de serment en tant qu'avocat au barreau djiboutien en septembre 2013, une attestation concernant votre qualité d'avocat émise par le bâtonnier de l'ordre des avocats djiboutien, un témoignage émanant de votre assistante ainsi que sa carte d'identité djiboutienne, une ordonnance médicale, votre carte de soutien de l'USN ainsi que celle de votre mère et la carte de membre de votre père au sein de l'UDJ, la liste des membres du comité de l'UDJ en Belgique, l'attestation de dépôt de dossier et une déclaration d'association relative à l'association Karaan que vous auriez 2 présidé en 2008, un document émanant de Yemenia airlines concernant votre voyage, différentes photos et une attestation d'inscription à la conférence du 16 juin à Paris.*

*En date du 29 juin 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant entre autre sur l'analyse des nouveaux documents qui ont été déposés lors de votre recours, à savoir les statuts de l'association Karaan, le témoignage d'[A. Y. Y.], ancien président de l'association Karaan et la copie de sa carte d'identité, les deux articles que vous avez rédigés concernant l'application de la situation des défenseurs des droits de l'homme au Djibouti et la définition de la torture dans le droit interne djiboutien, le témoignage de Monsieur [M. B. B.] et la copie de sa carte d'identité, le témoignage de Madame [H. M. H.], votre secrétaire, et la copie de sa carte d'identité, une attestation de l'USN-Belgique rédigée par [A. A.], deux emails au sujet de la ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), un article du Nouvelobs concernant une grève à la SNCF, la page d'accueil du site internet de l'UDJ et sa page facebook, un extrait du site internet de l'USN, plusieurs articles de presses concernant la situation politique et sécuritaire au Djibouti et différentes publications facebook de l'USN et de Daher Ahmed Farah (DAF) (président d'une des parties de l'USN et porte-parole de l'USN).*

*Dans le cadre de la procédure, vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général, le 2 décembre 2015. Durant cette audition, vous invoquez uniquement les mêmes faits et craintes que celles invoquées précédemment et ne déposez aucun nouveau document.*

## **B. Motivation**

*Suite à l'arrêt d'annulation n°154740 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 16 octobre 2015, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Après avoir analysé votre demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, vous déclarez avoir rencontré différents problèmes avec les autorités djiboutiennes qui vous auraient arrêté à différentes reprises et vous auraient également menacé. En cas de retour au Djibouti, vous déclarez craindre les autorités djiboutiennes en raison de votre militantisme politique et en raison de votre lutte en faveur de la promotion des droits de l'homme au Djibouti et en Belgique.*

*Or, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Ainsi, s'agissant de votre militantisme actif en tant qu'avocat défenseur des droits de l'homme, qui serait à la base de vos problèmes au Djibouti et à l'égard duquel vous craignez d'être persécuté en cas de retour, relevons que, bien que le CGRA ne remette pas en cause votre qualité d'avocat, votre militantisme en faveur des droits de l'homme ne peut être considéré comme établi.*

*En effet, pour étayer votre militantisme allégué, vous évoquez avoir fondé une association (« Association Karaan»), avoir participé à un colloque en France, avoir écrit des articles, avoir défendu deux jeunes membres des MJO et avoir collaboré avec Maître [Z.], avocat défenseur des droits de l'homme (Cfr 1ère audition CGRA, pp.5, 7, 9, 12, 20 et 22 ; cfr 2ème audition CGRA, pp. 5 - 6). Vous expliquez que toutes ces activités vous auraient valu d'être considéré comme un défenseur des droits de l'homme par vos autorités et d'en être, partant, une cible particulière.*

*Or, interrogé sur ces activités de défenseur des droits de l'homme, vos propos sont incohérents, lacunaires et contradictoires. Les documents que vous déposez pour soutenir vos propos ne permettent pas de modifier ce constat.*

*Tout d'abord, concernant l'association « Karaan », vous déposez divers documents pour soutenir vos propos dont les statuts de cette association mais également le témoignage de son ex-président (Cfr farde « Documents – Inventaire I », docs n°1 et 2). Toutefois, interrogé plus en détails sur cette association, vos propos restent extrêmement évasifs.*

*En effet, questionné sur les activités mises en place par celle-ci, vous répondez simplement que vous sensibilisiez les personnes (Cfr 3ème audition CGRA, p. 4). Interrogé afin de fournir une réponse plus détaillée, vous ajoutez uniquement : « quand on faisait des conférences dans les quartiers on recevait des menaces, on faisait des collectes d'argent, on dispensait des cours, des cours d'été » (sic) (idem). Questionné sur votre rôle au sein de cette association, vos propos se révèlent tout aussi lacunaires puisque vous déclarez : « à chaque conférence je prenais ma compétence, le domaine juridique » (sic) (idem), pour expliquer ensuite, quand l'officier de protection vous demande davantage de précisions : « Je prenais la parole en sensibilisant les gens du quartier sur la violence des familles, des femmes de l'excision » (sic) (idem).*

Ce manque de détails sur les activités de cette association ainsi que sur votre rôle au sein de celle-ci, alors que vous en étiez le vice-président depuis sa création, nous permet déjà de douter de votre implication réelle dans ce projet.

De même, vous déclarez avoir été ennuyé par les autorités à plusieurs reprises lors de l'organisation de vos conférences mais êtes de nouveau incapable de préciser, de manière détaillée, le déroulement de ces problèmes. Ainsi, vous expliquez tout d'abord : « Chaque fois on nous interrompait » (sic) (page 5, *ibidem*). Invité par l'officier de protection ainsi que par votre conseil à vous montrer davantage détaillé, vous expliquez : « Mi-janvier 2009, on voulait faire une conférence, qui portait sur la question des sensibilisations et des personnes pro-régime dans le quartier nous ont dénoncé au commissariat le plus près et des civils sont venus dans les locaux de l'association pour nous interdire » (sic) (*idem*). Vous ne mentionnez aucun détail spatio-temporel pour expliquer cet épisode de votre récit et aucun sentiment de vécu n'émane de vos déclarations. Vous n'abordez par exemple aucunement les suites de cette affaire, les personnes qui étaient présentes à cet instant, leur réaction, l'attitude des autorités ou encore les décisions que l'association auraient prises suite à cette affaire.

Dans le même ordre d'idée, vous expliquez avoir été élu vice-président de l'association « Karaan » à partir de sa création, soit en août 2008 (page 7, *ibidem*). Vous déclarez ensuite avoir arrêté vos fonctions en avril 2012 en raison de votre emploi du temps trop chargé avec vos études de droit (*idem*). Cependant, plus loin dans votre audition, vous contredisez vos propos et déclarez avoir quitté vos fonctions en décembre 2012, soit 8 mois plus tard (page 8, *ibidem*). Confronté à cette contradiction, vous déclarez avoir un trou de mémoire et ne plus vous en souvenir (*idem*). Or, dans la mesure où vous expliquez avoir stoppé cette activité pour vous concentrer sur votre parcours universitaire, vous devriez avoir un repère objectif dans le temps vous permettant d'être clair et précis.

Egalement, lors de votre première audition, vous expliquez que les autorités auraient stoppé cette association en août 2013 (p.15). Or, lors de votre audition du 2 décembre 2015 au CGRA, vous déclarez que celle-ci aurait été fermée en janvier 2013, soit 8 mois plus tôt (page 8). De plus, lorsqu'il vous est demandé de préciser de quelle manière les autorités vous auraient notifié cette information, vos propos se révèlent une nouvelle fois particulièrement peu détaillés. Ainsi, vous déclarez d'abord « c'était toujours le commissariat, mais on a pas eu un document officiel » (sic) (*idem*). Invité à fournir davantage d'explication, vous déclarez sur un ton tout aussi évasif « Je pense que le président a été convoqué au commissariat et on lui a notifié l'interdiction de se réunir » (sic) (*idem*). Un tel manque de précision pour relater la clôture de votre association est peu crédible, au regard de votre position dans ce projet et en prenant en compte le fait que vous avez fait des études universitaires, que vous êtes avocat et que vous connaissez l'importance des déclarations précises et complètes.

Dès lors, au vu de vos déclarations imprécises et contradictoires, les statuts de l'association « Karaan » (Cfr *farde* « Documents – Inventaire I », doc n°1) et le témoignage d'[A. Y. Y.], ancien président de l'association (Cfr *farde* « Documents – Inventaire I », doc n°2), ne peuvent en aucun cas modifier les constatations relevées ci-dessus. En effet, les statuts de l'association ne font que démontrer les objectifs de cette association et la manière dont celle-ci a été mise en place. En outre, ce document pose problème quant à sa crédibilité. En effet, celui-ci se révèle être un simple document word facilement falsifiable, ne contenant aucun élément formel permettant de l'authentifier. Ajoutons le manque de cohérence dans ce document puisque la page 4 mentionne les articles 12 et 13 et la page 5 - dernière page du document et seule page sur laquelle se trouve une signature, non identifiable - mentionne respectivement les articles 15, 16, 16 et 15. Le témoignage d'[A. Y. Y.] ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. Remarquons de surcroît, que la signature semble avoir été ajoutée sur le bas du document. Confronté à cela, vous déclarez pouvoir obtenir une autre copie, document qui ne nous est pas parvenu jusqu'ici. Quoi qu'il en soit, il est impossible de vérifier si cette signature est réellement celle de Monsieur [A. Y. Y.] étant donné que la copie de la carte d'identité que vous fournissez n'est pas complète et que la signature de ce monsieur n'y figure pas. Ces deux documents ne peuvent dès lors se voir conférer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

L'attestation de dépôt de dossier et la déclaration d'association relative à l'association Karaan que vous avez déposée lors de votre première audition (Cfr *farde* « Documents – Inventaire II », doc n°11 et n°12), ne modifient pas les constats émis supra. En effet, le document n°12 mentionne que l'objectif de cette association est « La lutte contre les maladies contagieuses et faire face à l'analphabétisation », ce qui

ne présente aucun lien avec la promotion des droits de l'homme tel que vous le prétendez. La déclaration de dépôt de dossier (document n°11) ne prouve en rien votre lien avec cette association et votre visibilité sur la scène de la défense des droits de l'homme. En outre, votre identité n'est d'ailleurs reprise sur aucun des deux documents, ne permettant ainsi pas d'établir un lien entre vous et cette association.

Par conséquent, au vu de ce qui est relevé supra, votre implication dans cette association étant remis en question, le CGRA constate que cet élément ne peut être retenu comme suffisant pour justifier votre visibilité sur la scène de la défense des droits de l'homme.

Deuxièmement, vous expliquez avoir été pris pour cible par vos autorités en raison d'articles que vous auriez écrits sur la situation des droits de l'homme au Djibouti et sur lesquels vos autorités auraient mis la main (Cfr 1ère audition CGRA, pp.12-13,21-23). Relevons tout d'abord que vous avez attendu votre troisième audition au CGRA pour déposer ces articles, et ce au prétexte que vous craignez que votre famille soit mise sur écoute par vos autorités (Cfr 3ème audition CGRA, p.9). Cette explication est peu pertinente dans la mesure où vous déposez finalement ces articles au CCE (Cfr farde « Documents – Inventaire I », docs n°3 et n°4). Ensuite, notons que lorsque vous êtes interrogé sur ces articles, dont vous déclarez être l'auteur, vos propos se révèlent particulièrement lacunaires. Ainsi, vous êtes incapable de citer le titre du premier article que vous déclarez avoir écrit (pages 9 et 10, ibidem). Vous êtes également incapable de citer l'auteur que vous citez en début d'article pour introduire votre exposé (page 10, ibidem), ce qui est peu crédible. De même, vous déclarez avoir écrit ces articles en 2014 mais ne pouvez pas préciser la date exacte de cette rédaction et ne pouvez pas non plus préciser à quel moment vous les auriez envoyés à la commission africaine des droits de l'homme pour qu'ils soient publiés (pages 10 et 11, ibidem). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez avoir envoyé ces articles à cette commission en juillet 2013, ce qui contredit totalement vos propos.

Partant, vos propos peu cohérents, laconiques et contradictoires concernant ces articles nous empêchent de croire que vous soyez l'auteur de ceux-ci, et partant que vous soyez pris pour cible par vos autorités pour cette raison.

Troisièmement, vous soulignez avoir pris part à la défense de deux militants MJO lors de leur procès, raison pour laquelle vous seriez aujourd'hui dans le collimateur de vos autorités (Cfr 2ème audition CGRA, p.5). Tout d'abord, le CGRA constate, à nouveau, que vous ne joignez aucun élément matériel de nature à attester de ces activités. Ensuite, convié à préciser ces affaires que vous auriez défendues et en raison desquelles vous auriez été pris pour cible par vos autorités, le CGRA met à nouveau en évidence vos propos limités. De fait, vous vous contentez d'indiquer qu'il s'agirait de jeunes arrêtés lors d'une manifestation et condamnés pour trouble à l'ordre public, sans pouvoir en dire davantage (Cfr 1ère audition CGRA, p.20 ; cfr 2ème audition CGRA, pp.6-7,12-13). En outre, le CGRA constate des incohérences et contradictions émaillant vos propos à ce sujet. En effet, vous déclarez avoir assuré la défense de ces jeunes en avril 2014 (Cfr 2ème audition CGRA, p.6), pour ensuite indiquer que vous seriez menacé depuis décembre 2013, date de leur procès (ibidem, page 12). Confronté à ces contradictions, vous ne fournissez pas de réponse satisfaisante et maintenez vos dernières déclarations (Idem). Par conséquent, au vu de ce qui est relevé supra, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible votre participation en tant qu'avocat de la défense au procès de ces deux jeunes militants de l'opposition djiboutienne.

Remarquons que vous déposez au CCE, le témoignage de [M. B. B.] et la copie de sa carte d'identité (Cfr farde « Documents – Inventaire I », doc n°5). Relevons que ce témoignage n'est en rien une preuve de votre implication en tant qu'avocat dans ce procès et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. Remarquons d'ailleurs que le contenu de ce document est extrêmement laconique, précisant uniquement que vous auriez été l'avocat de cet homme, mais sans ajouter aucun autre détail. Ensuite, remarquons qu'il est une nouvelle fois impossible de vérifier si la signature posée sur ce document est réellement celle de Monsieur [M. B. B.] étant donné que la copie de la carte d'identité que vous fournissez n'est pas complète et que la signature de ce monsieur n'y figure pas. Remarquons enfin, que si vous aviez effectivement assuré la défense de cet homme comme vous le prétendez, le CGRA est en droit de s'interroger sur le fait que vous auriez pu obtenir de sa part des documents officiels, davantage détaillés et probants, sur ce procès permettant d'attester de vos dires.

Quatrièmement, vous mentionnez votre collaboration avec Maître [Z.] afin de justifier votre profil d'avocat défenseur des droits de l'homme (Cfr 2ème audition CGRA, p.6). Pourtant, bien que vous indiquiez être un collègue proche de ce dernier, président de la LLDH, personnage notoirement connu pour ses activités de lutte pour les droits de l'homme et n'être que deux avocats à défendre cette cause (Cfr 2ème audition CGRA, p.6), le CGRA relève d'une part vos propos laconiques concernant votre prétendue collaboration avec ce dernier (Cfr 2ème audition CGRA, pp.6-7), et d'autre part que votre nom et vos activités alléguées ne sont nullement relayés par les médias, à l'instar de Maître [Z.]. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que votre carrière n'était pas aussi médiatisée que la sienne (Ibidem). Votre conseil soutient d'ailleurs vos propos, puisqu'il souligne dans sa requête que vous n'étiez qu'un jeune avocat débutant, que vous n'aviez pas encore eu le temps de développer votre clientèle et que vous n'aviez défendu que deux simples membres du MJO, ce qui a été, à suffisance, remis en cause supra. Dès lors, il n'est pas cohérent que vous liez votre profil au profil de cet avocat, à l'égard duquel il existe pléthore d'information dans les médias.

Cinquièmement, vous indiquez avoir été visé par vos autorités en raison de votre participation à une conférence ayant eu lieu à la Cour de cassation de Paris le 16 juin 2014 concernant l'autonomie du droit des mineurs (Cfr 1ère audition CGRA, pp.8-10, 21-23). A ce sujet, le CGRA souligne dans un premier temps vos propos laconiques et limités à l'égard des thématiques abordées lors de cette conférence et de leurs intervenants. De fait, interrogé à ce sujet, vous vous êtes limité à expliquer qu'il s'agissait du droit des mineurs, des moyens répressifs et de la discipline et que vous ne connaissiez pas les noms des intervenants (Ibidem). Dans un second temps, le CGRA relève vos propos incohérents à l'égard de cette conférence. En effet, alors que vous déclarez avoir décidé de suivre ce cycle de conférence afin de vous perfectionner en droit pénal (Cfr 1ère audition CGRA, p.21), vous n'avez assisté qu'à une seule conférence de deux heures sur un cycle de plusieurs jours, êtes arrivé en retard et parti plus tôt. Vous déclarez également que la conférence avait débuté à 17h alors que selon nos informations elle aurait eu lieu de 18h à 20h (Ibidem). Enfin, outre un e-mail (Cfr farde « Documents – Inventaire II », doc n°15), dont la fiabilité du contenu a peu de force probante, vous ne déposez aucun autre document de nature à attester de votre participation à ce colloque.

L'article que vous déposez sur la grève des trains en date du 16 juin 2014 (Cfr farde « Documents – Inventaire I », doc n°7) en France et la perturbation du trafic ferroviaire peut certes expliquer votre retard à la conférence mais aucunement vos manquements concernant les sujets de cette conférence et les participants. Rappelons en effet que vous souhaitiez y participer pour vous perfectionner en droit pénal, il n'est donc pas crédible que vous ne vous étiez pas renseigné au préalable sur les intervenants.

Au vu du profil d'avocat défenseur des droits de l'homme auquel vous tentez de vous rattacher, vos propos plus qu'indigents concernant cette conférence sur les droits de l'homme – pour lequel vous auriez fait des démarches pour obtenir un visa - et l'absence d'élément concret et matériel attestant de votre participation nous empêchent de considérer cette dernière comme établie.

Au vu de ce qui précède, force est donc de constater que votre implication dans la lutte des droits de l'homme au Djibouti ne peut être retenue comme établie. Partant, une éventuelle identification auprès de vos autorités pour ces raisons ne peut être soutenue. Par conséquent, votre crainte de persécution en cas de retour pour ces raisons est non fondée.

D'autant plus que les problèmes que vous dites avoir rencontrés pour ces raisons ne peuvent être considérés comme crédibles.

En effet, s'agissant de l'agression du 15 mai 2014 dont vous dites avoir été victime (Cfr 1ère audition CGRA, p.20), relevons que vous ne faites que supposer un lien entre vos agresseurs, que vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'identifier, et les autorités djiboutiennes (Ibidem). Soulignons ensuite que vous ne déposez aucun document de nature à attester de cette agression et d'éventuels dommages physiques alors que vous êtes en mesure de déposer une attestation médicale attestant d'une gingivite ulcéreuse en juin 2014 (Cfr farde « Documents – Inventaire II », doc n°7). Par conséquent, au vu de ces éléments, le lien que vous faites entre cette agression, même à la supposer établie, et les autorités djiboutiennes, et partant votre profil allégué, ne peut être retenue comme établi.

Ensuite, concernant la perquisition qui aurait eu lieu au sein de votre cabinet le 19 juin 2014, élément qui aurait, selon vos dires, permis à vos autorités d'établir votre statut de défenseur des droits de l'homme en découvrant les articles que vous auriez rédigés sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Djibouti (Cfr 1ère audition CGRA, pp.12-13, 21-23), relevons que cette dernière ne peut être

considérée comme établie. De fait, soulignons tout d'abord que le CGRA s'interroge sur le fait que soyez réellement l'auteur de ces articles susmentionnés (voir supra). Relevons ensuite que vous ne déposez aucun élément concret et matériel attestant de cette perquisition, pourtant effectuée par les autorités djiboutiennes. Vous déposez lors de votre seconde audition un document datant de septembre 2014 et émanant de votre assistante juridique (Cfr farde « Documents – Inventaire II », doc n°5). Celle-ci y témoigne de votre présence au cabinet le 22 juin 2014 mais ne fait nullement mention de la perquisition alléguée du 19 juin 2014. Pour pallier à ce manquement, vous déposez le témoignage de votre secrétaire (Cfr farde « Documents – Inventaire I », doc n°6) où celle-ci relate la perquisition de la police dans votre cabinet. Le CGRA est en droit de s'interroger sur les raisons de l'arrivée tardive de ce document. Quoi qu'il en soit, ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. La carte d'identité que vous déposez de votre assistante juridique (Cfr farde « Documents – Inventaire II », doc n°6), atteste uniquement de la nationalité de la détentrice de cette carte mais ne prouve en rien que cette personne serait effectivement de votre secrétaire. De surcroît, la profession reprise sur cette carte d'identité indique que cette personne serait étudiante, ce qui contredit vos propos. Ce document ne peut donc venir appuyer votre récit d'asile.

Remarquons de surcroît, concernant cette perquisition, que vous déclarez ne pas être retourné dans votre cabinet avant la date du 22 juin 2014, et ce au prétexte que vous vous êtes tout d'abord rendu dans votre famille pour constater si ceux-ci n'avaient rencontré aucun problème suite à votre arrestation (Cfr 3ème audition CGRA, p.12). Il est pourtant peu crédible qu'alors que vous veniez d'être arrêté et détenu 24h par vos autorités au prétexte que vous aviez rédigé des articles, vous ne vous rendiez pas sur votre lieu de travail. De même, vous prétendez n'avoir été averti par votre secrétaire de cette perquisition qu'en date du 22 juin, et ce alors que celle-ci connaissait la date de votre retour au Djibouti, à savoir le 20 juin (idem). Questionné sur cette incohérence, vous expliquez que votre assistante aurait certainement craint les autorités et aurait donc évité de vous l'expliquer (page 13, ibidem). Or, dans la mesure où celle-ci vous informe de cet état de fait deux jours plus tard et qu'elle rédige également des témoignages pour vous soutenir, votre explication est peu crédible. Il n'est pas logique que vous ne l'ayez pas interrogé sur son manque d'empressement à vous faire connaître la situation, comme il n'est pas logique que vous n'ayez pas tenté de la contacter. Vous ne pouvez d'ailleurs pas expliquer ces incohérences (page 13, ibidem).

Partant, au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA ne peut croire en la réalité de cette perquisition.

Enfin, s'agissant de votre arrestation à l'aéroport du 20 juin 2014, vous expliquez avoir été arrêté ce jour-là suite à la découverte de vos articles lors de la perquisition de votre cabinet la veille. Or, dans la mesure où la réalité de la perquisition et le fait que vous soyez l'auteur de ces articles ont été remises en cause supra, le CGRA ne peut que constater l'absence de crédibilité de cette arrestation que vous dites avoir vécue.

En outre, convié à nous faire part de la détention qui aurait suivi votre arrestation, et des conditions dans lesquelles vous auriez été détenu, vos propos restent laconiques et peu détaillés malgré les différentes questions posées. De fait, vous déclarez uniquement : « Des policiers en civils m'ont interrogé et conduit en voiture au commissariat centrale où j'ai été détenu 24h dans des conditions difficiles, petite cellule très insalubre, on m'avait déshabillé, on m'a interdit de sortir pour faire mes besoins, c'était une petite cellule sale, chaude, on m'a pas donné à manger, je dormais sur le sol » (sic) (page 12, ibidem). Invité à parler de ces 24h de détention avec davantage de détails, vous déclarez : « Sur le plan physique pas de torture mais difficile psychologiquement » (sic) (idem).

Partant, force est donc de constater que vos propos manquent considérablement de vécu et ne permettent pas de croire en la réalité de cette détention. L'absence de document de nature à attester les faits allégués – alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an, en contact avec le Djibouti (Cfr 1ère audition CGRA, pp.16-18 ; cfr 2ème audition CGRA, p.4) et que vous avez déposé des documents obtenus après votre arrivée sur le territoire belge – et l'indigence de vos propos s'agissant d'éléments essentiels de votre récit sont d'autant moins acceptables que vous êtes avocat et que, par conséquent, vous connaissez l'importance des preuves matérielles et des déclarations précises et complètes.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, force est donc de constater que le commissariat général ne peut considérer ces éléments comme établis.

Partant, votre profil d'avocat défenseur des droits de l'homme et les problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison ayant été remis en cause supra, le CGRA constate qu'il n'est pas crédible que vous craigniez d'être persécuté en cas de retour pour ces raisons.

S'agissant en second lieu de votre militantisme actif au sein de l'opposition djiboutienne en raison duquel vous auriez été détenu et rencontreriez des problèmes en cas de retour, relevons qu'il ne peut être considéré comme établi.

De fait, le Commissariat général relève dans un premier temps les incohérences dont vous faites preuve à l'égard de vos activités politiques. En effet, alors que vous vous décrivez comme un militant de l'USN, il appert que vous n'auriez participé à aucune activité organisée par cette coalition au Djibouti (Cfr 1ère audition CGRA, p.15). Interrogé sur vos activités pour cette coalition, vous vous limitez à indiquer que vous étiez chargé des affaires juridiques et que vous avez défendu deux jeunes des MJO (Cfr 2ème audition CGRA, p.5) ; ce qui a été démontré non crédible à suffisance supra. Au surplus, remarquons également qu'il est incohérent que vous indiquiez qu'il s'agissait des activités que vous meniez pour le compte de l'USN alors que vous n'auriez adhéré à l'USN qu'en juillet 2014 et que ces procès auraient eu lieu bien avant (ibidem).

Il est d'ailleurs étonnant, au vu de votre profil et de celui de votre famille, que vous n'ayez adhéré à ce parti que si tardivement. Interpelé à ce sujet, vous répondez laconiquement : « Au début j'exerçais mon métier d'avocat et officiellement je n'étais pas membre » (sic) (Cfr 3ème audition CGRA, p.13). Vous ajoutez ensuite, après plusieurs questions de l'officier de protection : « c'est un choix personnel, j'ai à chaque fois défendu des jeunes, je voulais pas être une cible privilégiée » (sic) (page 14, ibidem). Or, dans la mesure où vous vous exposez publiquement pour la défenses de jeunes des MJO, il n'est pas logique que vous ne puissiez adhérer à cette coalition. Confronté à cette incohérence, vous expliquez : « [si je deviens membre], ils vont craindre que je dénonce les violations des droits de l'homme au niveau international » (sic) (ibidem), ce qui n'est pas pertinent, au vu des activités auxquelles vous déclarez avoir participé.

Par conséquent, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre sympathie pour la coalition de l'opposition djiboutienne - USN -, attestée par voter carte de soutien (Cfr farde « Documents – Inventaire II », doc n°8), il constate néanmoins que vos activités pour cette coalition ne seraient pas d'une importance telle qu'elles attireraient les regards et la répression du gouvernement (Cfr supra). De plus, il convient de préciser que le simple fait d'être membre de cette coalition de l'opposition ne peut suffire, à lui seul, contrairement à vos propos, à établir que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités pour ces raisons (Cfr documents joints au dossier).

Partant, au vu de la faible implication dont vous faites preuve au sein de l'USN, le CGRA estime que vous ne démontrez pas d'une visibilité politique telle ou d'une influence telle qui amènerait à croire que vous puissiez constituer une cible pour vos autorités ou être considéré par celles-ci comme un « opposant actif ». En outre, les partis de l'opposition djiboutienne dont l'USN (via sa page Facebook et le site Internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne) dénonçaient très régulièrement des arrestations arbitraires de leurs membres et sympathisants (dont ceux du MJO) sur Internet, notamment en émettant des communiqués comportant des listes de militants qui avaient été arrêtés/incarcérés/condamnés. Le site Internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne comporte par ailleurs une liste de « victimes de la dictature ». Or, votre nom (Said Bouh Assowe) n'a pas été retrouvé dans cette liste ou dans un communiqué émis par l'USN ou un de ses partis membres. De même, votre nom n'apparaît pas dans les communiqués d'ONG qui dénoncent régulièrement des violations des droits de l'Homme à Djibouti, telles que la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) ou l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

S'agissant de votre arrestation du 1er mai 2014 consécutive à une manifestation de l'USN à laquelle vous n'auriez pas participé, relevons qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez été incarcéré alors que vous auriez agacé les agents de police qui avaient arrêtés différents manifestants dont votre mère, militante de l'USN dont vous déposez la carte de soutien (Cfr farde « Documents - Inventaire II », doc n°9). De fait, vous indiquez avoir souhaité prendre de ses nouvelles et vouloir vous renseigner sur ses conditions de détention et, ayant agacé les agents en raison de vos prétentions, vous auriez été arrêté. Constatons alors que cette arrestation n'est aucunement liée à de prétendues activités politiques de votre part (Cfr 1ère audition CGRA, p.20 ; cfr 2ème audition CGRA, p.7). Relevons ensuite qu'il est invraisemblable qu'alors que vous vous trouviez à la prison de Gabode, désireux de rendre visite à votre



mère détenue à Gabode à l'instar des autres manifestants, que ces policiers vous emmènent au commissariat du centre-ville. Confronté à cette incohérence, vous ne fournissez aucune justification satisfaisante (Cfr 2ème audition CGRA, p.7).

Au surplus, faisons également état des contradictions émaillant vos propos puisqu'alors que vous indiquiez que ces manifestants étaient détenus à Gabode (Ibidem), il ressort de nos informations que les manifestants ont été ce jour-là tous emmenés au centre de détention de Nagad (Cfr farde « Information des pays »). Confronté à cela, vous ne fournissez, à nouveau, aucune justification satisfaisante (Cfr 2ème audition CGRA, p.7). Egalement, le nom de votre mère, [B. A. O.], n'a pas été retrouvé dans la liste ou dans un communiqué émis par l'USN ou un de ses partis membres dont mention supra (Cfr farde « Information des pays »). De même, son nom n'apparaît pas dans les communiqués d'ONG qui dénoncent régulièrement des violations des droits de l'Homme à Djibouti, telles que la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) ou l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) (Cfr farde « Information des pays »). Enfin, mentionnons vos propos limités concernant cette détention que vous dites avoir vécue et concernant vos conditions de détention, reflétant un manque flagrant de vécu dans votre chef et nous empêchant de la tenir pour établie (Cfr 2ème audition CGRA, pp. 7-8).

Enfin, s'agissant de vos activités en Belgique au sein de l'UDJ (Cfr 1ère audition CGRA, p. 15, 18-19 ; Cfr 2ème audition CGRA, pp.5-6), remarquons que si la liste des personnes membres du comité de l'UDJ en Belgique (Cfr fardes « Documents – Inventaire II », doc n°10) tend à démontrer votre présence lors de certaines réunions de l'UDJ et que les photographies déposées (Cfr farde « Documents – Inventaire II », doc n°14 et « Documents – Inventaire I », doc n°10) tendent à démontrer votre participation à certaines marches, manifestations et autres activités de l'UDJ, ces documents ne suffisent nullement à établir le fait que vous ayez acquis une visibilité telle aux yeux des autorités djiboutiennes que vous pourriez constituer une cible privilégiée en cas de retour au pays. De même, le fait que vous soyez en lien avec la LDDH en Belgique et qu'une proposition soit mise en place pour que vous participiez à l'équipe de travail de cette association (Cfr farde « Documents – Inventaire I », doc n°9), ne suffit pas à établir une crainte ou un risque dans votre chef en cas de retour dans votre pays. Vous reconnaissez vous-même lors de votre audition de surcroît que cette proposition n'est qu'à l'état de projet (Cfr 3ème audition CGRA, p.15).

Rappelons qu'il ressort des informations à notre disposition qu'il n'existe pas de membres de l'UDJ qui aient rencontrés des problèmes avec les autorités djiboutiennes en raison de leur statut de membre (Cfr farde « Information des pays »). De fait, il s'agit plus d'une famille que d'un véritable parti d'opposition, qui n'a jamais été réellement perçu comme menaçant par les autorités djiboutiennes surtout depuis le mariage entre la fille du président djiboutien, Ismaël Omar Guelleh et le neveu du président de l'UDJ-Ismaël Guedi Ared, liant définitivement ces deux clans.

Ajoutons que l'attestation de [A. A.] (Cfr farde « Documents – Inventaire I », doc n°8) ne fait qu'indiquer que vous seriez un militant de l'USN-Belgique depuis votre arrivée sur le sol belge et que vous contribueriez à conseiller le CRP-USN (Comité des représentants des partis USN-Belgique) dans le domaine des affaires juridiques.

Or, interrogé à ce sujet, vos propos se révèlent extrêmement lacunaires et parfois hasardeux. Ainsi, questionné sur votre rôle, vous expliquez : « Je suis chargé des affaires juridiques et à chaque réunion on discute pour l'organisation des manifs, si elles sont conformes à la loi belge, je donne des conseils ». (sic) (page 14, ibidem). Invité à détailler vos propos, vous déclarez : « Je vais dire, préciser, si la manif est illégale, si [ les manifestants] ont accès aux locaux, quelles sont les mesures de sécurité, si on a le droit d'agresser l'ambassade » (sic) (page 15, ibidem). Réinterrogé sur ce commentaire douteux, vous continuez dans vos propos : « Savoir si on a l'autorisation de pénétrer dans l'ambassade, si les manifestants ont le droit de détériorer les biens... » (sic) (idem). Ces propos, émanant d'un avocat qui déclare défendre les droits de l'homme et militer en faveur de l'Etat de droit dans son pays, sont assez ambigus. Remarquons également que vous ne savez pas préciser depuis quand vous effectueriez ce travail, ni même où se situerait le siège central du CRP-USN (idem). Or, dans la mesure où [A. A.] déclare que vous seriez militant pour cette association depuis août 2014 et que vous travailleriez actuellement pour eux, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas où se situent leur bureaux. Ce document n'a pas une valeur probante telle qu'il permet de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Partant, dans la mesure où vos profils allégués de militant en faveur des droits de l'homme et de militant politique au Djibouti ont été remis en question et où vos activités en Belgique ne sont pas de nature à

*établir une visibilité telle que vous pourriez constituer une cible en cas de retour, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de votre crainte de persécution en cas de retour à Djibouti.*

*S'agissant des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, relevons que ces documents ne peuvent inverser la présente. En effet, votre extrait d'acte de naissance (Cfr farde « Documents – Inventaire II », doc n°1) atteste de votre identité et nationalité, élément non remis en cause par la présente. Votre diplôme de master en droit (doc n°2, ibidem), le procès-verbal de prestation de serment d'avocat au barreau (doc n°3, ibidem) ainsi que de l'attestation du bâtonnier de l'ordre des avocats (doc n°4, ibidem) ne font qu'attester de votre métier d'avocat élément non remis en cause par la présente. Les ordonnances médicales qui attesteraient de votre présence au Djibouti fin juin 2014 (docs n°7, ibidem) et le document de Yemenia Airlines (doc n°13, ibidem), attestent uniquement de votre présence au Djibouti à ces dates, ce qui n'a pas été remis en doute. Les photographies vous représentant (doc n°14, ibidem) tendent uniquement à démontrer votre participation à certaines marches, manifestations et autres activités de l'UDJ, ces documents ne suffisent nullement à établir le fait que vous ayez acquis une visibilité telle aux yeux des autorités djiboutiennes que vous pourriez constituer une cible privilégiée en cas de retour au pays. Enfin, en ce qui concerne les articles de presse sur la situation au Djibouti et les rapports internationaux (LDDH, communiqués de presse de l'USN, reporters sans frontières) (docs n°11, n°12 et n°13, ibidem), constatons qu'il s'agit de rapports relatifs à la situation générale et non votre cas personnel. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » ainsi que « du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense ».

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête un accusé de réception émanant du Commissariat général, une copie de la carte d'identité de M. B. B., la copie d'une attestation du Mouvement des jeunes de l'opposition (ci-après dénommé MJO) du 20 mars 2016, un rapport annuel 2015 de la Ligue djiboutienne des droits de l'homme (ci-après dénommée LDDH), la copie de l'ordre du jour du 16 mars 2016 de la sous-commission des droits de l'homme du Parlement européen, la copie d'une attestation de la LDDH du 19 mars 2016 assortie d'une copie de la carte d'identité de son signataire et deux articles de presse relatifs à la situation politique au Djibouti.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son militantisme en faveur des droits de l'homme, des persécutions qu'il allègue avoir subies et de son militantisme au sein de l'opposition djiboutienne. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a fort longuement et très clairement détaillé l'ensemble des raisons pour lesquelles elle considère que le récit du requérant et sa crainte en cas de retour ne peuvent pas être considérés pour établis. Cette motivation est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil relève particulièrement les imprécisions et lacunes constatées par la décision entreprise, relatives au militantisme allégué du requérant en faveur des droits de l'homme. Ses propos au sujet de l'association au sein de laquelle il déclare avoir milité sont en effet évasifs et peu convaincants. Ils sont en outre contradictoires sur la date à laquelle il déclare avoir quitté l'association et sur celle à laquelle l'association elle-même a cessé ses activités. De même, les déclarations particulièrement laconiques du requérant à propos de sa défense des deux militants du MJO, de la rédaction d'articles relatifs aux

droits de l'homme, de sa collaboration avec Maître Z. et de sa participation à une conférence à Paris, empêchent de tenir ces éléments de son récit pour établis.

Le Conseil note également que les problèmes allégués par le requérant n'apparaissent pas crédibles au vu des divers éléments relevés par la décision attaquée, en particulier les incohérences à propos des témoignages déposés à cet effet par le requérant et le caractère laconique de ses propos à l'égard de ses détentions alléguées.

S'agissant des activités politiques du requérant, tant au Djibouti pour l'Union pour le salut national (ci-après dénommée USN) qu'en Belgique pour l'Union pour la démocratie et la justice (ci-après dénommée UDJ), le Conseil rejoint également l'analyse développée par la partie défenderesse. Il estime, en particulier, que les déclarations particulièrement vagues et évasives du requérant quant à ces activités ne permettent pas de considérer que son implication présente une visibilité et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent le prendre pour cible et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays. Les photographies et documents qu'il fournit à cet égard ne permettent pas de modifier ce constat. À ce sujet, le Conseil estime que la possibilité que les autorités djiboutiennes prennent connaissance de l'engagement du requérant, quel que fût son degré, auprès de l'opposition djiboutienne paraît largement hypothétique.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner, à propos de sa collaboration avec Maître Z., que la partie défenderesse, ne produisant pas les informations requises par l'arrêt du Conseil n° 154740 du 16 octobre 2015, ne respecte pas l'autorité de chose jugée. L'arrêt précité annulait la précédente décision du Commissaire général car ce dernier basait une partie de son raisonnement sur un document du 30 septembre 2014 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Djibouti – Possibilité pour un opposant d'avoir accès à un avocat », lequel ne respectait pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003. Or, le Conseil constate que la décision attaquée en l'espèce ne s'appuie plus sur le rapport litigieux à l'origine des mesures d'instruction complémentaires précédemment requises, lesquelles sont, dès lors, devenues inutiles. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne méconnaît pas l'autorité de chose jugée liée à cet arrêt. Le Conseil constate, au surplus, que la partie requérante n'apporte, quant à elle, aucune information de nature à étayer sa collaboration alléguée avec Maître Z. Or, au vu de l'étroitesse alléguée de cette collaboration (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 6, pages 6 et 7), l'absence de tels éléments n'apparaît pas crédible aux yeux du Conseil.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par la justification du requérant selon laquelle certaines confusions dans ses propos à l'égard des articles qu'il affirme avoir rédigés sont dues au stress et au fait qu'il a « tendance à perdre ses moyens lorsqu'il est interrogé » (requête, page 9). Outre qu'une telle attitude est difficilement compatible avec le profil allégué par le requérant, à savoir celui d'un avocat défenseur des droits de l'homme et militant politique engagé, cette explication ne convainc pas le Conseil et ne permet pas d'expliquer à suffisance les lacunes épinglées par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie requérante à propos de la défense de deux militants du MJO ne convainc pas non plus le Conseil. Si le requérant a fourni quelques informations à l'égard de ces personnes et de leur procès, le caractère singulièrement évasif et peu étayé de ses réponses empêche de croire qu'il était l'avocat chargé de défendre ces personnes lors dudit procès (dossier administratif, pièce 6, pages 11-12). Les témoignages déposés à ce titre, tant au dossier administratif que de procédure, vu leur caractère également vague et peu étayé, ne permettent pas de renverser ce constat.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé des questions suffisamment précises à propos de sa détention du 20 juin 2014, de sorte qu'elle ne peut lui reprocher le caractère laconique de ses propos à cet égard. Le Conseil ne peut pas suivre un tel argument. En effet, outre qu'il appartient au requérant de fournir spontanément des réponses claires et

complètes, ce qui lui a été rappelé à divers moments au cours de ses auditions (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 10, page 20 et dossier administratif, deuxième décision, pièce 6, page 2), le Conseil constate que la partie défenderesse a posé diverses questions afin d'obtenir des déclarations plus précises du requérant, lequel a persisté à répondre de manière laconique et non convaincante (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 6, page 9 à 11).

La partie requérante évoque enfin la situation périlleuse des opposants politique à Djibouti. Le Conseil constate que, si la situation des opposants politiques à Djibouti est loin d'être optimale, il ne ressort cependant ni des arguments de la partie requérante, ni des documents qu'elle dépose à ce sujet au dossier, que tout membre ou sympathisant de l'opposition politique à Djibouti risque de subir des persécutions du seul fait de son affiliation ou de sa sympathie politique. Or, en l'espèce et ainsi qu'il a déjà été évoqué *supra*, le requérant n'a pas démontré l'existence d'une implication politique telle qu'elle serait susceptible de faire naître une telle crainte dans son chef.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'accusé de réception du 7 décembre 2016 établit que le requérant a déposé auprès de la partie défenderesse une clé USB, ainsi que les copies d'une lettre de témoignage du 12 juillet 2015 et d'un document « 183106 ». Outre que l'accusé de réception ne permet pas d'attester du contenu des pièces déposées auprès de la partie défenderesse, ce document ne rétablit pas la crédibilité, par ailleurs défailante, du récit du requérant.

Le témoignage d'A. Y. Y. du 12 juillet 2015 a déjà été déposé au dossier administratif et il a été conclu qu'il ne rétablissait pas la crédibilité défailante du récit du requérant.

La copie du recto d'une carte d'identité non autrement identifiée ne permet pas davantage de renverser les précédents constats.

La copie de la carte d'identité de M. B. B., outre qu'elle est peu lisible, ne permet, en tout état de cause pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse quant au caractère laconique du témoignage de M. B. B..

La copie de l'attestation du président du MJO-Europe du 20 mars 2016 demeure vague et évasive à propos des problèmes rencontrés par le requérant. En outre, elle se limite à affirmer que le requérant a assuré la défense de deux militants du MJO mais ne fournit aucune information précise ou satisfaisante au sujet, notamment, de la manière dont cette information a été obtenue ni ne fournit le moindre élément concret de nature à soutenir cette affirmation. Ce document est donc insuffisamment étayé et ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant.

Le rapport annuel 2015 de la LDDH présente un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; il ne permet donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Les copies d'un projet d'ordre du jour de la sous-commission droits de l'homme du Parlement européen, d'un badge de visiteur au sein dudit Parlement et le document de question/réponse à propos de la situation à Djibouti ne permettent ni d'attester d'une quelconque implication personnelle du requérant au sein de ladite commission, ni de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La copie de l'attestation du secrétaire général de la LDDH du 19 mars 2016, assortie de la copie de son passeport, évoque, de manière cependant peu détaillée, la collaboration du requérant à certains travaux de la LDDH. Elle n'apporte aucune information précise ou détaillée de nature à étayer le récit du requérant. Par ailleurs, l'évocation du militantisme du requérant en faveur des droits de l'homme au Djibouti est à ce point vague et insuffisamment étayée qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de cet aspect du récit du requérant.

Les deux articles relatifs à des affrontements ayant eu lieu le 21 décembre 2015 à Djibouti présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS